



# Le pouvoir de l'humanité

XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28-31 octobre 2024, Genève

## Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe au moyen de lois globales relatives aux catastrophes

ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

Novembre 2023

FR

Original : anglais

Document établi par la Fédération internationale  
des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale)

## ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UNE RÉOLUTION

---

# Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe au moyen de lois globales relatives aux catastrophes

---

### CONTEXTE

Les éléments possibles de la résolution proposée sur le thème « Renforcer la gouvernance des risques de catastrophe au moyen de lois globales relatives aux catastrophes » visent à donner un aperçu du contenu possible des différents paragraphes, sans qu'il s'agisse de la formulation définitive de la résolution. Chaque paragraphe est suivi d'une section justifiant la raison d'être des différents paragraphes.

Le présent document est communiqué aux membres de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (la Conférence internationale) pour consultation, l'objectif étant de recueillir une première série d'observations et de déterminer si l'approche proposée est acceptable et fait l'objet d'un consensus.

Veillez formuler vos observations sur ce document de manière à répondre aux questions suivantes :

- Approuvez-vous les éléments proposés pour les paragraphes du préambule et du dispositif du projet de résolution ?
- Estimez-vous qu'il manque des éléments ou que d'autres aspects devraient être inclus dans la résolution ?

Il ne s'agit pas, à ce stade, de formuler des observations détaillées sur le libellé des éléments possibles de la résolution, ce qui pourra être fait ultérieurement, lorsque l'avant-projet de résolution sera disponible.

### INTRODUCTION

Dans le contexte de l'évolution du climat et de la récente pandémie, il est évident que beaucoup reste encore à faire pour gérer les catastrophes et les risques de catastrophe de toutes sortes. Il faut notamment renforcer la gouvernance des risques de catastrophe<sup>1</sup> au moyen de lois, de politiques et de plans d'ensemble.

Au cours de ses 20 années d'existence, l'équipe « Droit relatif aux catastrophes » de la Fédération internationale a produit des documents d'orientation clés couvrant différents aspects de la législation nationale relative aux catastrophes. Trois de ces documents d'orientation ont été approuvés par des résolutions de la Conférence internationale<sup>2</sup>. Des résolutions antérieures de la Conférence internationale ont aussi chargé et prié la Fédération

---

<sup>1</sup> La « gouvernance des risques de catastrophe » s'entend de l'ensemble des institutions, mécanismes, cadres politiques et juridiques et arrangements permettant d'orienter, de coordonner et de superviser les stratégies de réduction des risques de catastrophe et les domaines d'activité qui s'y rapportent : [Rapport du groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé des indicateurs et de la terminologie relatifs à la réduction des risques de catastrophe](#), p. 19.

<sup>2</sup> [Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe](#) (communément appelées Lignes directrices IDRL), adoptées par la résolution 4 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale en 2007 ; [Liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe](#) approuvée la résolution 6 de la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2015 ; et [Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention](#), approuvée par la résolution 7 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2019.

internationale et les Sociétés nationales de fournir un soutien continu dans le domaine du droit relatif aux catastrophes, notamment en élaborant des orientations, en menant régulièrement des travaux de recherche, en favorisant les échanges d'expérience et de bonnes pratiques entre les pays, et en conseillant les autorités publiques et les aidant à définir et à mettre en œuvre des cadres juridiques et stratégiques solides pour la gestion des risques de catastrophe à tous les niveaux.

La présente résolution propose d'encourager les États à renforcer la gouvernance des risques de catastrophe en tant qu'élément indispensable d'une gestion efficace des catastrophes et des risques de catastrophe. Elle propose également d'approuver les recommandations les plus récentes, à savoir les ***Guidelines on Disaster Risk Governance: Strengthening Laws, Policies and Plans for Comprehensive Disaster Risk Management*** (lignes directrices relatives à la gouvernance des risques de catastrophe : renforcer les lois, les politiques et les plans pour une gestion globale des risques de catastrophe). Ces lignes directrices réunissent dans un seul outil de référence 20 années de travaux de recherche et d'expérience de la Fédération internationale en matière de droit relatif aux catastrophes. En outre, elles s'appuient sur les travaux approfondis menés ces quatre dernières années pour étudier les expériences, les bonnes pratiques, la littérature pertinente, les travaux de recherche aux niveaux régional et mondial, les résultats de consultations et des analyses comparatives des législations nationales.

## PARAGRAPHES DU PRÉAMBULE (PP)

Le **PP 1** pourrait exprimer l'inquiétude de la Conférence internationale quant au fait que les changements climatiques sont la cause de catastrophes toujours plus fréquentes et plus graves, aux conséquences humanitaires de grande ampleur. Il pourrait aussi reconnaître l'importance de lois, de politiques et de plans solides et dûment mis en œuvre dans la prévention et la réduction de l'impact des catastrophes.

Le **PP 2** pourrait rappeler que, déjà en 1973, la Conférence internationale avait exprimé de l'inquiétude au sujet de la dégradation de l'environnement et de ses conséquences négatives pour l'humanité. Il pourrait appeler l'attention, en particulier, sur la résolution XVII de la XXIII<sup>e</sup> Conférence internationale (1973) et la résolution 1 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale (2007).

Le **PP 3** pourrait rappeler les résolutions antérieures de la Conférence internationale abordant la législation nationale relative aux catastrophes, à savoir l'Objectif final 3.2 de la XXVIII<sup>e</sup> Conférence internationale (2003), la résolution 4 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale (2007), la résolution 7 de la XXXI<sup>e</sup> Conférence internationale (2011), la résolution 6 de la XXXII<sup>e</sup> Conférence internationale (2015) et la résolution 7 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale (2019). Il pourrait aussi prendre note du rôle important et continu de la Conférence internationale, en tant que forum international essentiel de dialogue constant sur le renforcement des lois, des politiques et des plans relatifs aux catastrophes.

Le **PP 4** pourrait noter que l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné à maintes reprises, par exemple dans ses résolutions 72/132 et 72/133 de 2017, combien il est important que les États renforcent leurs cadres réglementaires relatifs à l'assistance internationale en cas de catastrophe. Il pourrait noter également que ces résolutions ont mis en relief les Lignes directrices IDRL de la Fédération internationale et le soutien technique que les États peuvent obtenir auprès du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement).

Le **PP 5** pourrait prendre note de la résolution 76/119 de l'Assemblée générale des Nations Unies établissant un groupe de travail de la Sixième Commission pour examiner la possibilité d'élaborer un traité fondé sur le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté par la Commission du droit international.

Le **PP 6** pourrait noter que le renforcement de la gouvernance des risques de catastrophe est l'une des quatre priorités d'action du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de

catastrophe, ce par quoi la communauté internationale reconnaît l'importance de lois, de réglementations, de politiques et d'institutions efficaces en matière de gestion des risques de catastrophe. Le PP 6 pourrait en outre relever que l'examen à mi-parcours du Cadre Sendai souligne que les progrès vers la réalisation de cette priorité ont été inégaux.

Le **PP 7** pourrait prendre note de la résolution 3 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale (2019) sur la lutte contre les pandémies et les épidémies. Il pourrait souligner l'importance de la cohérence et de la coordination entre les cadres nationaux relatifs à la gestion des risques de catastrophe et les cadres relatifs à la gestion des situations d'urgence et des risques pour la santé, comme le soulignent les Principes de Bangkok pour la mise en œuvre des composantes santé du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

Le **PP 8** pourrait prendre note du rôle important que les instruments nationaux relatifs aux catastrophes jouent dans la réalisation des objectifs de développement durable et de l'objectif mondial en matière d'adaptation consistant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, énoncé dans l'Accord de Paris.

**Explication** : Il est proposé que les paragraphes du préambule mettent l'accent sur les principaux instruments internationaux intéressant le renforcement des instruments nationaux relatifs aux catastrophes (lois, politiques et plans). Les paragraphes du préambule proposés visent à établir le contexte humanitaire actuel et à situer la résolution proposée par rapport aux engagements pris par les États dans les instances des Nations Unies et à la Conférence internationale. Ils font porter l'accent sur la pertinence de la question pour les composantes du Mouvement et les États et sur la contribution sans équivalent que la Conférence internationale apporte au développement du droit relatif aux catastrophes.

## PARAGRAPHES DU DISPOSITIF (OP)

**L'OP 1** pourrait être centré sur l'importance d'améliorer la préparation juridique aux catastrophes et aux situations d'urgence au niveau national pour réduire l'impact des catastrophes. Il pourrait encourager les États à s'assurer qu'ils disposent d'instruments nationaux relatifs aux catastrophes (lois, politiques et plans) à jour et complets pour anticiper et réduire les risques, et gérer les catastrophes et situations d'urgence de toutes sortes<sup>3</sup>. Afin d'appuyer la réalisation de cet objectif, ce paragraphe pourrait inviter instamment les États à créer : 1) une commission interministérielle sur les lois relatives aux catastrophes au niveau national pour axer les efforts sur l'amélioration de la législation nationale ; et 2) une commission intergouvernementale sur les lois relatives aux catastrophes pour faciliter les échanges de connaissances entre les gouvernements.

**Explication** : Notre monde est de plus en plus exposé aux aléas. En 2022, 387 catastrophes liées à des aléas naturels ont été enregistrées dans le monde ; elles ont fait 30 704 morts et touché 185 millions de personnes<sup>4</sup>. Les pertes économiques totales ont été chiffrées à environ 223,8 milliards de dollars É.-U.<sup>5</sup>. L'augmentation des pertes dues aux catastrophes résulte en grande partie de la multiplication des catastrophes climatiques et météorologiques comme les ouragans et les inondations. Parallèlement, le 21<sup>e</sup> siècle a connu de nombreuses épidémies, dont celle du Covid-19 qui est néanmoins la plus importante. Dans ce monde de plus en plus exposé aux aléas, un effort mondial doit être fourni pour aider les communautés à devenir plus résilientes afin de réduire le fardeau des souffrances et la mortalité.

Des progrès notables ont été accomplis dans le renforcement des instruments nationaux relatifs aux catastrophes, mais de nombreux pays ont encore beaucoup à faire pour améliorer

<sup>3</sup> Cet élément du dispositif proposé est conforme aux conclusions et recommandations de divers rapports : Fédération internationale, *Rapport sur les catastrophes dans le monde 2022, Confiance, équité et action locale – Tirer les enseignements de la pandémie de Covid-19 pour éviter la prochaine crise mondiale*, chapitre 6 ; Fédération internationale, *Le droit et la préparation et réponse aux urgences de santé publique : enseignements de la pandémie de Covid-19* ; et Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Rapport du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international* (2021).

<sup>4</sup> Base de données sur les situations d'urgence EM-DAT, 2022 *Disasters in Numbers*.

<sup>5</sup> *Ibid.*

leurs cadres juridiques afin de gérer efficacement les catastrophes et les risques de catastrophe. Le récent examen à mi-parcours du Cadre de Sendai indique en effet que l'absence de cadres juridiques entrave l'application de ce Cadre<sup>6</sup>. En outre, la pandémie de Covid-19 a mis en évidence l'importance de la préparation juridique aux situations d'urgence. Les États parties aux Conventions de Genève et les composantes du Mouvement devraient donc œuvrer au renforcement de la préparation juridique aux catastrophes de toutes sortes.

Être juridiquement préparé signifie avoir des lois, des politiques et des plans relatifs aux catastrophes et aux situations d'urgence bien conçus, bien compris et bien mis en œuvre. La préparation juridique est un processus qui implique d'examiner et de renforcer les instruments juridiques pour veiller à ce qu'ils assurent un environnement favorable à la gestion des risques de catastrophe et atténuent les problèmes juridiques couramment associés aux catastrophes. Elle suppose aussi de mettre en œuvre les dispositions juridiques existantes en définissant des modalités d'intervention, en formant les acteurs de la gestion des risques de catastrophe (en particulier quant à leurs rôles et leurs responsabilités) et en soutenant les activités de diffusion et de sensibilisation auprès du grand public.

**L'OP 2** pourrait adopter les nouvelles *Guidelines on Disaster Risk Governance: Strengthening Laws, Policies and Plans for Comprehensive Disaster Risk Management*<sup>7</sup>, en tant qu'outil de référence important mais non contraignant, pour appuyer la préparation juridique aux catastrophes. Les États pourraient être encouragés à utiliser des lignes directrices pour examiner leurs instruments relatifs aux catastrophes et recenser les forces, les faiblesses, les lacunes, les domaines à améliorer et, le cas échéant, les types de dispositions qu'il pourrait être nécessaire d'adopter afin de renforcer la gouvernance des risques de catastrophe.

**Explication** : En 2023, la Fédération internationale a publié la version pilote d'un nouveau document d'orientation sur la gouvernance des risques de catastrophe. Il s'agit de lignes directrices conçues pour servir d'outil de référence à l'appui des efforts engagés au niveau national pour renforcer la gouvernance des risques de catastrophe au moyen d'instruments nationaux relatifs aux catastrophes dans le but, avant tout, de protéger les populations contre les conséquences des catastrophes. Elles représentent l'aboutissement des deux décennies d'efforts que la Fédération internationale a consacrés au droit relatif aux catastrophes en vue de réunir un vaste corpus de recommandations et de travaux de recherche<sup>8</sup> dans un seul document, complet et accessible.

Les lignes directrices analysent les fondements d'un système efficace de gestion des risques de catastrophe, notamment les dispositifs institutionnels, le financement, le suivi et l'évaluation, et la prévention de la fraude et de la corruption. Elles couvrent les composantes essentielles de la gestion des risques de catastrophe, à savoir la prévention, l'atténuation, la préparation, l'action anticipative, l'intervention et le relèvement. Elles contiennent des recommandations spécifiques concernant les urgences de santé publique, l'assistance internationale en cas de catastrophe, les facilités juridiques pour les acteurs de la gestion des risques de catastrophe, la protection et l'inclusion des groupes marginalisés et à risque, la santé mentale et le soutien psychosocial, et les déplacements liés aux catastrophes. Les

<sup>6</sup> Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes (UNDRR), [Report of the Midterm Review of the Sendai Framework 2015–2030](#) (2023) pp. 41-43.

<sup>7</sup> Document en cours de traduction. Il sera publié sur la page web de la XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale – [Documents – XXXIV<sup>e</sup> Conférence internationale – Réunions statutaires \(rcrcconference.org\)](#) le 12 novembre 2023.

<sup>8</sup> [Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe](#) (adoptées par la résolution 4 de la XXX<sup>e</sup> Conférence internationale en 2017), [Liste de vérification sur la législation et la réduction des risques de catastrophe](#) (approuvée par la résolution 6 de la XXXII<sup>e</sup> en 2015), [Liste de vérification sur la législation relative à la préparation aux catastrophes et à l'intervention](#) (approuvée par la résolution 7 de la XXXIII<sup>e</sup> Conférence internationale en 2019), [Législation relative à la préparation aux urgences de santé publique et à l'intervention : orientations](#) (publiée par la Fédération internationale en 2022), et recommandations relatives [aux lois et au relèvement](#), [à l'intégration normative et à la cohérence entre la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques](#) (2021), [à la protection des enfants dans les situations de catastrophe](#) (2020), et [à l'égalité de genre et la protection contre la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de catastrophe](#) (2017).

lignes directrices traitent également des synergies entre la gestion des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques.

**L'OP 3** pourrait demander aux États de renforcer leurs **dispositifs institutionnels pour la gestion des risques de catastrophe**, y compris la prévention des catastrophes, l'atténuation, la préparation, l'action anticipative, l'intervention et le relèvement, et en lien avec tous les aléas. Ce paragraphe du dispositif pourrait comprendre des alinéas couvrant des aspects particuliers, notamment au sujet des rôles et responsabilité, et les mécanismes de coordination de la gestion des risques de catastrophe<sup>9</sup>.

**Explication** : Une gestion efficace des risques de catastrophe repose nécessairement sur une approche à laquelle participent tous les organes de l'État et la société dans son ensemble, et qui met à profit les capacités et les ressources d'un très large éventail d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. En outre, il est indispensable que la définition des dispositifs institutionnels et des devoirs des acteurs locaux rende possible une intervention locale, qui contribue au renforcement de la résilience des communautés. Pour mettre en œuvre cette approche, il faut identifier l'autorité gouvernementale responsable de la gestion des risques de catastrophe et la doter d'un mandat clair et complet ; définir clairement les rôles et responsabilités de tous les autres acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ; et établir des mécanismes de coordination inclusifs à différents niveaux et pour tous les aspects de la gestion des risques de catastrophe. Au nombre des dispositifs institutionnels, il conviendrait de prévoir un organe de coordination national qui se réunirait régulièrement, y compris quand une intervention en cas de catastrophe n'est pas en cours.

Comme l'a montré la riposte à la pandémie de Covid-19, de nombreux organismes publics doivent participer à la gestion de certains aléas. Tel est le cas généralement des aléas liés au climat, des dangers biologiques et des catastrophes technologiques. Il est important d'éviter les décalages institutionnels et de régler les incohérences, et de faire en sorte qu'il n'y ait pas de doublons inutiles ou de confusion quant aux mandats, aux rôles et aux responsabilités des différents organismes. De plus, il est capital que les mandats, rôles et responsabilités des autorités englobent collectivement toutes les phases, tous les aléas, toutes les zones géographiques et toutes les fonctions de la gestion des risques de catastrophe.

**L'OP 4** pourrait encourager les États à utiliser les instruments nationaux relatifs aux catastrophes et d'autres instruments sectoriels pertinents pour éviter et atténuer les **conséquences humanitaires des catastrophes et des changements climatiques**. Ce paragraphe du dispositif pourrait comprendre des alinéas couvrant des aspects particuliers, notamment concernant les mesures spécifiques à prévoir dans les cadres juridiques nationaux pour réduire les risques de catastrophe, protéger l'environnement, promouvoir la cohérence et l'intégration entre la gestion des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques, établir des systèmes efficaces d'alerte précoce multi-aléas, et réduire les risques de déplacements liés aux catastrophes<sup>10</sup>.

**Explication** : La crise climatique est déjà une crise humanitaire. Ces dix dernières années, 83 % des catastrophes déclenchées par des aléas naturels ont été provoquées par des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, tels que des inondations, des tempêtes et des vagues de chaleur, touchant 1,7 milliard de personnes<sup>11</sup>. Ce paragraphe met

<sup>9</sup> La disposition proposée est conforme aux conclusions et recommandations de divers rapports : UNDRR, [Report of the Midterm Review of the Sendai Framework 2015-2030 \(2023\)](#) ; Fédération internationale, *Rapport sur les catastrophes dans le monde 2022*, [Confiance, équité et action locale : Tirer les enseignements de la pandémie de Covid-19 pour éviter la prochaine crise mondiale](#), chapitre 6 ; Fédération internationale-University College Cork, [Global Synthesis Report on Law and Policies for Climate Resilience](#) (2021) ; Fédération internationale, *Rapport sur les catastrophes dans le monde 2020*, [Contre marées et chaleurs](#), chapitre 6 ; Fédération internationale, [Le droit et la préparation et réponse aux urgences de santé publique : enseignements de la pandémie de Covid-19](#) (2021) ; OMS, [Rapport du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international](#) (2021) ; Fédération internationale, [Législation, préparation et riposte en cas de catastrophe – rapport de synthèse multi-pays](#) (2019).

<sup>10</sup> La disposition proposée est conforme aux conclusions et recommandations de divers rapports : Fédération internationale-University College Cork, [Global Synthesis Report on Law and Policies for Climate Resilience](#) (2021) ; Fédération internationale, *Rapport sur les catastrophes dans le monde 2020*, [Contre marées et chaleurs](#), chapitre 6 ; Fédération internationale-PNUD, [Effective law and regulation for disaster risk reduction: a multi-country report](#) (2014).

<sup>11</sup> Fédération internationale, *Rapport sur les catastrophes dans le monde 2020*, p. 2.

en évidence les mesures juridiques qui sont nécessaires pour éviter et réduire les conséquences humanitaires des catastrophes et des changements climatiques.

Il est primordial d'intégrer les mesures de réduction des risques de catastrophe dans les instruments sectoriels relatifs aux changements climatiques, à l'environnement, à la gestion des ressources naturelles, à la planification de l'utilisation des terres et à la construction. La raison en est que l'exposition et la vulnérabilité aux aléas dépendent fortement des décisions quant au *lieu* où sont construites les habitations et les infrastructures et à la *manière* dont elles le sont. Ces décisions peuvent avoir des conséquences durables, par exemple, potentiellement figer pendant des décennies des niveaux élevés de risques de catastrophe, et en fin de compte entraîner des déplacements liés aux catastrophes. De plus, un environnement dégradé accroît la vulnérabilité des personnes et des écosystèmes, tandis que le fait de protéger, de gérer durablement et de restaurer les écosystèmes peut améliorer la résilience des communautés aux catastrophes climatiques, notamment en assurant le maintien de leurs moyens de subsistance et en réduisant le risque de déplacement.

Par ailleurs, un système efficace d'alerte précoce multi-aléas est une composante essentielle de la gestion des risques de catastrophe et il est indispensable à une action anticipative en amont des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes. Les instruments nationaux relatifs aux catastrophes devraient donc clairement définir et allouer les responsabilités pour ce qui d'établir, de coordonner et de superviser un système efficace d'alerte précoce, qui conduise à une action anticipative et dont les quatre composantes suivantes sont d'une importance vitale : 1) développer les connaissances sur les risques de catastrophe dans les communautés et au niveau local ; 2) déceler, suivre, analyser et prévoir les aléas ; 3) diffuser des alertes fondées, opportunes, précises et pouvant être suivies d'effets ; et 4) garantir la préparation à tous les niveaux (planification d'urgence, prépositionnement de stocks, formation et exercices), afin que les alertes reçues donnent lieu à une action anticipative qui réduira l'impact d'une catastrophe.

**L'OP 5** pourrait encourager les États à **préparer le relèvement** avant la survenance d'une catastrophe et à adopter des dispositions juridiques détaillées pour créer l'architecture d'un système national efficace de relèvement<sup>12</sup>.

**Explication :** Il ressort des travaux de recherche publiés récemment par la Fédération internationale que le relèvement a souvent été négligé dans les instruments nationaux relatifs aux catastrophes, lesquels ne contiennent en général qu'un nombre relativement limité de dispositions applicables au relèvement. Une enquête menée par la Fédération internationale dans 100 pays a révélé que 16 % d'entre eux seulement avaient une loi générale relative à la gestion des catastrophes contenant des dispositions détaillées sur le relèvement après une catastrophe. Le pourcentage était en revanche de 54 % pour la réduction des risques, 75 % pour la préparation et 75 % pour l'intervention<sup>13</sup>. La plupart des pays pourraient donc adopter des dispositions juridiques bien plus détaillées pour guider le relèvement national. La préparation est vitale pour garantir une assistance au relèvement opportune et appropriée, la disponibilité des ressources adéquates et la coordination efficace d'une multitude d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Les lois, politiques, plans et dispositifs institutionnels peuvent être définis à l'avance pour étayer un système complet de relèvement garantissant la préparation au relèvement.

**L'OP 6** pourrait encourager les États à accélérer les efforts pour **renforcer leurs cadres juridiques en matière d'assistance internationale en cas de catastrophe**, conformément aux normes établies en matière d'opérations internationales en cas de catastrophe. En outre, ce paragraphe du dispositif pourrait souligner que les Lignes directrices IDRL demeurent pertinentes en tant qu'outil non contraignant mais important que les États peuvent utiliser pour renforcer leurs lois et réglementations nationales dans ce domaine.

<sup>12</sup> Fédération internationale, [Laws, Policies and Plans for Disaster Recovery: Multi-Country Synthesis Report](#) (2023).

<sup>13</sup> *Ibid*, pp. 6-7.

**Explication** : Depuis 2003, les activités de la Fédération internationale et des Sociétés nationales dans le domaine du droit relatif aux catastrophes consistent notamment à aider les États à renforcer leur cadre juridique en matière d'assistance internationale en cas de catastrophe en vue de réduire les obstacles juridiques courants aux opérations internationales de secours.

De 2004 à 2007, la Fédération internationale a travaillé avec les États à l'élaboration de lignes directrices mondiales sur les moyens de réglementer et de faciliter les opérations internationales de secours en cas de catastrophe. Les [Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe](#) (communément appelées Lignes directrices IDRL) ont été mises au point avec les contributions d'une centaine d'États, de plus de 120 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de plus de 40 organisations internationales.

Elles rassemblent l'essentiel des normes et des principes relatifs aux opérations internationales en cas de catastrophe et formulent des recommandations concernant la facilitation et la réglementation des opérations de secours, pour veiller à ce que l'aide voulue soit fournie au moment voulu. Elles ont été adoptées par les États parties aux Conventions de Genève à la Conférence internationale de 2007 et sont citées dans au moins 22 résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elles ont aussi influé sur le contenu du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe de la Commission du droit international. Les recommandations des Lignes directrices IDRL sont incorporées dans les nouvelles lignes directrices de la Fédération internationale relatives à la gouvernance des risques de catastrophe.

Au niveau national, la Fédération internationale et les Sociétés nationales ont aidé 38 pays<sup>14</sup> à donner effet aux Lignes directrices IDRL dans les instruments nationaux, plusieurs pays adoptant plus d'un instrument tenant compte des recommandations qu'elles contiennent. La Fédération internationale et les Sociétés nationales ont également influé sur l'élaboration de dispositions régionales conformes aux Lignes directrices IDRL, notamment en Amérique centrale, en Europe et en Asie du Sud-Est<sup>15</sup>.

Malgré ces progrès considérables, la Fédération internationale sait d'expérience que la plupart des États ne sont pas encore juridiquement préparés à recevoir une assistance internationale en cas de catastrophe qui dépasse leurs capacités d'intervention. Il est donc proposé d'inclure dans le dispositif un paragraphe qui prie instamment les États de continuer à progresser dans ce domaine en utilisant les Lignes directrices IDRL en tant qu'outil utile (mais non contraignant). Ce paragraphe du dispositif pourrait aussi encourager les États à tenir compte des Lignes directrices IDRL dans le cadre des discussions en cours sur un nouveau traité éventuel ou autre instrument concernant la protection des personnes en cas de catastrophe.

**L'OP 7** pourrait saluer l'importante contribution de la Fédération internationale et des Sociétés nationales au droit relatif aux catastrophes.

**Explication** : Depuis 2001, la Fédération internationale dirige les efforts déployés pour étudier les problèmes juridiques les plus courants dans les situations de catastrophe et recenser les bonnes pratiques mises en place pour les régler, et les Sociétés nationales aident les agents publics à élaborer des instruments nationaux relatifs aux catastrophes qui soient adaptés au

<sup>14</sup> Les 38 pays sont les suivants : Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Îles Cook, Costa Rica, El Salvador, Équateur, Finlande, Guatemala, Honduras, Indonésie, Italie, Kirghizistan, Maldives, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Rwanda, Samoa, Seychelles, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Vanuatu et Vietnam.

<sup>15</sup> Fédération internationale, [Fourth Progress Report on the Implementation of the Guidelines for the Domestic Facilitation and Regulation of International Disaster Relief and Initial Recovery Assistance](#) (2019) pp. 8, 9 et 11 ; Fédération internationale, [Progrès accomplis dans la mise en œuvre des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe](#) (octobre 2011) p. 10.



climat<sup>16</sup>. Ce sont les États parties aux Conventions de Genève qui, dans cinq [résolutions](#)<sup>17</sup> de la Conférence internationale, ont confié ce mandat à la Fédération internationale et aux Sociétés nationales.

Au cours des deux dernières décennies, la Fédération internationale et les Sociétés nationales ont travaillé en collaboration avec plus de 95 gouvernements et plus d'une douzaine d'organisations intergouvernementales à l'élaboration et à la mise en œuvre d'instruments juridiques et stratégiques solides pour gérer les catastrophes dans le monde. Face à la fréquence et à l'intensité croissantes des catastrophes, qu'aggravent les effets des changements climatiques, une gouvernance forte des risques de catastrophe est plus nécessaire que jamais. La Fédération internationale et les Sociétés nationales restent déterminées à continuer de montrer la voie en matière de droit relatif aux catastrophes et à travailler en collaboration étroite avec les États au renforcement des cadres juridiques et stratégiques afin d'être mieux à même de faire face aux catastrophes et de sauver des vies.

---

<sup>16</sup> Pour plus d'informations, voir <https://disasterlaw.ifrc.org/>

<sup>17</sup> Pour plus d'informations sur les résolutions, voir [IFRC Disaster Law – International Conference of the Red Cross and Red Crescent](#).